

considère qu'il est à propos de substituer tout autre système à celui des expositions, et que la somme allouée à chaque société peut être mieux employée, soit en établissant une ferme expérimentale, une école d'agriculture, un grenier public, ou en encourageant de toute autre manière les améliorations agricoles, la société pourra le faire par l'entremise de son bureau de directeurs; pourvu qu'avis en ait été donné à la chambre d'agriculture, et que la chambre ait approuvé la proposition.

Nulle partie des deniers appartenant à une société ne sera employée au paiement d'un salaire ou d'une allocation; mais il sera alloué au secrétaire-trésorier une somme n'excédant pas sept pour cent sur tous les deniers dépensés par la société en vertu du présent acte, au lieu de tout salaire et allocation pour papeterie et autres dépenses générales.

Assemblées et officiers.

30. Les sociétés d'agriculture tiendront leurs assemblées annuelles dans le mois de décembre de chaque année, après avis à cet effet donné par le secrétaire, par annonce affichée dans cette paroisse ou township, dans la circonscription territoriale de chaque société;

2. Elles éliront un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, et pas plus de sept directeurs, formant le bureau des directeurs; le rapport de l'élection, signé du secrétaire de l'assemblée, sera sans délai transmis à la chambre d'agriculture, et nul n'aura le droit de vote à l'élection sans avoir payé la souscription pendant l'année courante;

3. Les vacances, par cause de décès, résignation ou autrement, seront remplies par le bureau des directeurs.

31. Les directeurs de la société exerceront, pendant l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle et jusqu'à l'élection de leurs successeurs, tous les pouvoirs conférés à la société;

2. Ils tiendront leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à la notification par lettre donnée à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par ordre du vice-président, ou président *pro tempore*, une semaine au moins avant le jour fixé pour l'assemblée.

3. Cinq d'entre eux formeront un *quorum*;

4. Les directeurs auront plein pouvoir, à toute assemblée, de faire des règlements pour la régie de la société, de les modifier ou abroger.

32. Outre les devoirs ordinaires et l'administration, les directeurs seront tenus de préparer et de présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, indiquant les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun d'eux en regard de son nom, les noms de toutes les personnes auxquelles des prix ont été décernés, le montant de ces prix respectivement, et le nom de l'objet pour lequel le prix a été décerné, ainsi qu'un rapport détaillé des recettes et dépenses de la société pendant l'année, avec les remarques sur l'agriculture du comté et les améliorations qui ont été ou pourront être introduites, que les directeurs seront en position de faire.

2. Ces rapports et états, une fois approuvés par l'assemblée, seront inscrits sur le journal de la société tenue à cette fin, et seront signés du président ou du vice-président, comme

étant une entrée fidèle, et copie, certifiée par le président, le vice-président ou le secrétaire d'alors sera transmise à la chambre d'agriculture avant le premier jour de février suivant.

33. Les directeurs répondront aux demandes et donneront les renseignements que la chambre ou le ministre de l'agriculture requerront de temps à autre, par circulaire ou autrement, concernant les intérêts agricoles du comté, et suivront généralement les instructions de la chambre.

34. Le secrétaire-trésorier de toute société d'agriculture sera tenu de fournir un cautionnement à la société d'agriculture dont il est secrétaire-trésorier, au montant de huit cents piastres, à la satisfaction du président et du vice-président de la société, il ne pourra retirer aucun argent de la chambre d'agriculture sans lui avoir préalablement donné copie de son cautionnement.

Subvention Provinciale en faveur de ces sociétés.

35. Aussitôt que le président et le secrétaire de la chambre d'agriculture auront certifié au ministre de l'agriculture qu'une société de comté a transmis à la chambre les rapports et états prescrits par le présent acte pour l'année précédente, et que le trésorier ou autre officier de la dite société aura transmis à la chambre, le ou avant le premier jour de juillet de l'année courante, un affidavit, (suivant la cédule C annexée au présente acte, et assermenté devant un juge de paix), indiquant le nombre des membres formant alors partie de la dite société dont les souscriptions pour l'année courante ont été payées et sont entre les mains du trésorier, le gouverneur pourra émettre un mandat (*warrant*) en faveur de cette société pour une somme à prendre sur les deniers non affectés entre les mains du receveur-général, égale à trois fois le montant qui sera constaté par l'affidavit se trouver alors dans la caisse du trésorier:

2. Il ne sera fait aucune allocation à moins que quatre-vingts piastres n'aient été d'abord souscrites et payées au trésorier, et la totalité de l'allocation accordée à une société n'excèdera en aucune année la somme de huit cents piastres; et toute balance non réclamée sur cette somme pour cause de souscription insuffisante ou autrement sera portée au crédit de la chambre d'agriculture.

36. Tout trésorier ou autre officier d'une société qui fera serment devant une personne autorisée par la loi à administrer le serment, qu'une souscription ou somme d'argent lui a été payée pour la société, lorsqu'elle ne l'a pas été ou qui fera rapport d'une souscription comme souscription faite de bonne foi, sachant qu'elle ne l'est pas, sera censé avoir commis un parjure.

37. La chambre d'agriculture recevra du gouvernement et paiera aux sociétés l'allocation publique à laquelle elles ont respectivement droit; et si deux sociétés sont organisées dans un même comté, et prélèvent ensemble une somme excédant quatre-vingts piastres, la chambre divisera l'allocation du comté entre elles, conformément aux dispositions de la section vingt-deux, mais la chambre pourra retenir pour les fins de son incorporation la dixième partie de toutes telles allocations et deux et demi pour cent de toutes telles allocations se-